

Informations sur les grandes lignes d'une procédure pénale applicable aux mineurs

En tant que personne poursuivie¹ pour une infraction vous devez être informé sur la manière dont se déroule une procédure pénale. Ces informations d'ordre général doivent vous donner ainsi qu'à vos parents/vos représentants légaux² un aperçu des contenus et du déroulement d'une procédure pénale applicable aux mineurs. Tous les points ne s'appliqueront pas à votre procédure. Si vous ou vos parents/représentants légaux avez d'autres questions ou souhaitez faire part de quelque chose d'important pour la procédure, veuillez-vous adresser à votre avocat, au ministère public ou au service de police concerné. Si vous avez reçu un acte d'accusation, vous pouvez adresser vos questions sur la procédure au tribunal pour enfants³. Durant toute la procédure vous pouvez demander aide et conseil auprès de la protection judiciaire de la jeunesse («Jugendgerichtshilfe») (cf Nr. 3 ci-dessous).

1. Comment commence une enquête judiciaire?

Si vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction, le ministère public et la police vont ouvrir une enquête. Si vous étiez **mineur** lors des faits (c'est-à-dire entre 14 et 17 ans) cela relève de la justice pénale des mineurs. L'objectif de la justice pénale des mineurs n'est à première vue pas de vous punir mais de vous amener à réfléchir sur votre acte et surtout à vous empêcher de commettre d'autres infractions. Si vous étiez **jeune adulte** («**Heranwachsender**») au moment des faits (c'est-à-dire entre 18 et 20 ans) votre infraction peut encore relever de la justice pénale pour mineurs dans certaines conditions, c'est-à-dire si au moment des faits vous étiez en ce qui concerne votre développement personnel au niveau de celui d'un mineur ou bien s'il s'agit d'une infraction caractéristique d'un mineur.

Ce sont essentiellement les mêmes règles que pour une procédure pénale pour adultes qui sont valables dans la procédure pénale pour mineurs. Le ministère public et la police doivent de leur propre chef établir toutes les circonstances qui peuvent contribuer à éclaircir les faits qui vous sont reprochés. Cela peut être des **circonstances à charge tout comme des circonstances à votre décharge**. En ce qui concerne toutes les mesures d'enquête contre vous il convient de préserver le **principe de la proportionnalité**. Cela signifie que seules sont autorisées les mesures qui entravent le moins possible vos droits et qui ont les mêmes chances de succès que d'autres mesures envisageables.

2. Quels sont mes droits si je suis poursuivi?

Avant même que le ministère public ne décide si votre affaire sera portée au tribunal, vous aurez l'occasion de vous exprimer sur les faits qui vous sont reprochés dans ce que l'on nomme un

¹ Pour des motifs de meilleur lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle.

² Dans la mesure où il est question ci-dessous de „Parents/représentants légaux», cela englobe toujours aussi les personnes investies de l'autorité parentale (Erziehungsberechtigten)

³ Les tribunaux pour enfants („Jugendgerichte“) sont au sein du tribunal cantonal («Amtsgericht») le juge pour enfant («Jugendrichter») et le tribunal échevinal pour mineurs («Jugendschöffengericht»), auprès du tribunal régional («Landgericht») il s'agit de la cour d'assises des mineurs («Jugendkammer»). Dans la mesure où les exposés suivant concernent les tribunaux pour enfants, ils sont valables aussi en général dans les rares cas où une action est engagée auprès d'un tribunal pour adultes dans une procédure pénale pour mineurs, également pour ce tribunal.

interrogatoire de la personne poursuivie («Beschuldigtenvernehmung»). C'est au plus tard au moment de cet interrogatoire que l'on vous informera aussi sur ce qui vous est reproché.

Vous **pouvez** vous exprimer dans cet interrogatoire mais vous **n'y êtes pas obligé**. Vous pouvez **demandeur que des preuves soient recueillies qui puissent être à votre décharge** comme par exemple l'interrogatoire d'autres témoins.

Si vous avez **moins de 18 ans**: En règle générale vos **parents/représentants légaux** doivent être déjà **informés** avant le premier interrogatoire sur les faits reprochés et aussi **dans la même proportion** que vous-même. En outre, vos parents/représentants légaux ont comme vous **le droit d'être entendus et de poser des questions ou de déposer des demandes**.

Tout ce que vous dites au cours de l'interrogatoire est fixé par écrit dans un procès-verbal. A la fin de l'interrogatoire vous devez lire et vérifier si votre déclaration a été correctement formulée. De plus il est possible que le ministère public ou la police enregistre votre **interrogatoire avec un micro** ou le filme **avec une caméra**. Si votre interrogatoire est enregistré, vous pouvez vous opposer à la remise de l'enregistrement aux personnes ayant le droit de consulter les dossiers. Céder l'enregistrement ou remettre les copies à d'autres organismes que ceux qui ont le droit de consulter les dossiers n'est autorisé qu'avec votre consentement.

Si vous avez **moins de 18 ans**: Vous pouvez vous faire **accompagner à l'interrogatoire et à d'autres actes d'enquête** par vos parents/vos représentants légaux si rien ne s'oppose à leur participation.

Il y a des **exceptions** si par exemple vos parents/représentants légaux ne peuvent pas être joints à temps ou qu'eux-mêmes sont suspectés d'avoir été impliqués dans les faits qui vous sont reprochés. Dans ce cas une **autre personne de confiance ayant au moins 18 ans** doit être informée que vous pouvez en principe choisir vous-même et qui a donc le droit de vous accompagner à l'interrogatoire et aux autres activités d'enquête.

Vous voire vos parents/représentants légaux avez toujours la possibilité de mandater **un avocat de votre choix à vos propres frais** et de vous faire soutenir par lui.

Si, selon la loi, une défense est nécessaire, un **avocat** doit être **commis d'office** pour vous de manière indépendante par le tribunal en général avant le premier interrogatoire - même sans votre demande - à moins que vous ou vos parents/représentants légaux n'ayez déjà désigné un avocat de votre choix. Vous pouvez proposer un certain avocat commis d'office. Le cas échéant votre interrogatoire doit être repoussé pour quelque temps afin que l'avocat puisse y prendre part. Tout d'abord c'est l'Etat qui prend en charge les **frais de l'avocat commis d'office**. Si vous êtes condamné, il se peut que vous deviez en fin de compte payer ces frais.

Une défense peut par exemple être nécessaire si le fait reproché est particulièrement grave ou s'il faut s'attendre à une peine de prison pour mineur. Indépendamment de cela, vous pouvez à tout moment faire une demande par écrit ou oralement auprès du ministère public ou de la police pour obtenir un avocat commis d'office. Un tribunal ou provisoirement au moins le ministère public doit se prononcer sur votre demande encore avant votre interrogatoire ou confrontation.

Vous-même ou un avocat que vous avez chargé de votre défense ou qui vous a été commis d'office avez le droit de **consulter le dossier** au plus tard à la fin de l'enquête pour pouvoir vous faire une idée de l'état de l'enquête.

3. Participation de la protection judiciaire de la jeunesse (assistance aux mineurs dans les procédures pénales)

La protection judiciaire de la jeunesse, ce sont des travailleurs sociaux du service d'aide sociale à l'enfance («Jugendamt»), va en règle générale encore avant votre premier interrogatoire – ou au plus tard immédiatement après – être informée de ce que l'on vous reproche et de l'enquête préliminaire. L'assistant judiciaire pour les mineurs va vous convier à un entretien pour en savoir plus surtout sur vos conditions de vie et votre situation familiale, sur votre parcours de vie actuel et sur toutes les autres circonstances qui sont importantes concernant votre personne. Vous avez le droit de vous faire accompagner à cet entretien par vos parents/représentants légaux. L'assistant judiciaire pour les mineurs fait un rapport auprès du ministère public et, après la mise en accusation, auprès du tribunal pour enfants. Cela est valable également si vous souhaitez lui parler du fait reproché car à cet égard il n'est soumis à aucun devoir de confidentialité.

Plus précisément il s'agit de la meilleure manière de réagir au fait qui vous est reproché. Il s'agira notamment d'envisager des mesures de soutien dans le cadre de l'aide aux mineurs ou d'autres mesures susceptibles d'éviter peut-être une mise en examen et un jugement. C'est pourquoi il faut que le ministère public obtienne en principe une première prise de position de la part de la protection judiciaire de la jeunesse encore avant une éventuelle mise en accusation.

En outre il incombe à la protection judiciaire de la jeunesse de vous encadrer tout au long de la procédure selon votre situation et les circonstances de l'affaire.

4. Décision du ministère public: non-lieu ou mise en examen?

- Au plus tard à la fin de l'enquête de police, votre dossier sera transmis au ministère public où on évaluera le résultat de l'enquête mené jusqu'à ce jour. Si le ministère public en déduit que vous n'avez **pas commis l'infraction** ou qu'il est peu probable que l'on puisse prouver que vous avez commis l'infraction, la procédure sera **abandonnée** et donc l'affaire sera close.
- Même si d'après le ministère public vous pouvez être **considéré comme l'auteur** des faits, cette procédure ne débouche pas nécessairement dans tous les cas sur une mise en examen ou un procès. Le ministère public peut aussi dans certaines circonstances classer l'affaire sans suite par exemple
 - contre un rappel à la loi dans le cadre d'un entretien avec le ministère public ou la police, parfois aussi avec le juge pour enfants
 - contre une réparation du dommage ou ce que l'on appelle une médiation entre la victime et le délinquant
 - contre un entretien à mener avec la protection judiciaire de la jeunesse ou bien si vous avez recours aux offres adaptées proposées par l'assistance aux mineurs
 - contre exécution de travaux
 - si une mesure éducative appropriée a déjà été exécutée ou a déjà été prise
 - ou encore en raison du peu de gravité de l'infraction.

- Sinon le ministère public ordonne **la mise en accusation** devant le tribunal pour enfants. Le tribunal des mineurs doit alors décider s'il y aura une audience principale (débat).

Une action en justice est engagée si on peut prouver **selon toute vraisemblance** et après une clarification complète des faits et une évaluation juridique que vous avez commis l'infraction.

5. Vous êtes mis en examen – que se passe-t-il alors?

Après réception de l'acte d'accusation auprès du tribunal pour enfants, celui-ci vérifie d'abord, d'un point de vue indépendant, si vous avez été mis en examen à juste titre eu égard à l'avancement de l'enquête. Le tribunal pour enfants va **notifier** (c'est-à-dire: envoyer officiellement) à vous-même et le cas échéant également à vos parents/représentants légaux **l'acte d'accusation** et vous fixer un délai durant lequel vous pouvez prendre position sur l'infraction reprochée et demander certaines preuves. Votre avocat ou en règle générale vous-même, si vous n'avez pas d'avocat, pouvez réclamer de consulter le dossier également après la mise en examen.

Entre le moment de la mise en examen et celui de l'audience principale vous pouvez par exemple:

- Si ce n'est déjà fait, contacter au plus vite votre assistant judiciaire pour mineurs pour discuter avec lui des prochaines étapes comme par exemple une excuse ou une réparation des dommages auprès de la victime ou la participation aux offres de l'aide aux mineurs,
- nommer par écrit des témoins non cités jusqu'à présent ou éventuellement amener ces personnes à l'audience,
- si ce n'est déjà fait, mandater un avocat que vous devez payer vous-même ou prendre un avocat commis d'office.

6. Comment se déroule l'audience principale?

Si le tribunal autorise la mise en examen et que cela aboutit à une audience principale, vous recevez en général quelques semaines mais au plus tard une semaine avant l'audience principale une citation à comparaître.

Vous avez le droit et vous **devez** vous présenter à l'audience principale!

Si vous manquez sans excuse le tribunal peut ordonner que la **police aille vous chercher** et vous amène à l'audience. Dans certains cas mais aussi seulement parce que vous ne vous êtes pas présenté volontairement à l'audience, le tribunal peut émettre un **mandat d'arrêt** et vous mettre en détention jusqu'à l'audience!

En plus de vous-même participent à l'audience entre autres en général un ou plusieurs juges, un magistrat du parquet, un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse et votre avocat (mandaté ou commis d'office).

Si vous avez **moins de 18 ans**: En principe vos **parents/représentants légaux** ont aussi le droit de participer à l'audience. Dans le cas où ces derniers soient exceptionnellement exclus ou provisoirement non joignables, le tribunal autorisera le cas échéant la présence d'une autre personne adaptée de votre confiance et de plus de 18 ans.

L'audience au tribunal se déroule en général à huis-clos si vous aviez moins de 18 ans au moment des faits qui vous sont reprochés, cela signifie généralement **sans public** c'est-à-dire sans spectateur ni presse. Si vous-même ainsi qu'une autre personne accusée avez au contraire 18 ans ou plus, alors l'audience principale se déroule en principe publiquement. Dans ces cas-là le tribunal peut interdire le public dans votre intérêt ou dans l'intérêt d'une autre personne accusée avec vous, ce dont vous pouvez faire expressément la demande.

L'audience au tribunal se déroule en général comme suit:

Après que les témoins ont été informés de leur obligation de dire la vérité et qu'ils ont provisoirement quitté la salle du tribunal, le juge vous pose quelques **questions sur votre identité** auxquelles vous devez correctement répondre (en tout cas en ce qui concerne nom, adresse, date de naissance). Ensuite le procureur lit l'acte d'accusation.

- Ensuite le juge vous explique que **vous avez le droit de refuser de témoigner**. Si et aussi longtemps que vous êtes prêt à témoigner, vous pouvez décrire le déroulement du fait qui vous est reproché selon votre point de vue. Le ou les juges ainsi que les autres participants au procès ont le droit de vous poser des questions.
- Pour **l'obtention de la preuve** le tribunal pour enfants va le cas échéant interroger des témoins, auditionner des experts ou examiner des éléments de preuves. Même vous – et éventuellement vos parents/représentants légaux – ont le droit de poser des questions aux témoins et aux experts. De plus vous devriez toujours demander s'il y a quelque chose que vous n'avez pas compris!
- Le tribunal pour enfants va également auditionner **le représentant de la protection judiciaire de la jeunesse**. Celui-ci parle de votre développement personnel actuel et de votre situation personnelle présente. De plus il prend position sur la question de savoir si vous êtes responsable sur le plan pénal du fait qui vous est reproché dans la mesure où vous aviez déjà 18 ans ou plus au moment des faits, il prend position sur la question d'appliquer des mesures prévues pour mineurs ou bien des sanctions pour adultes. En plus l'assistant de la protection judiciaire de la jeunesse se prononce sur les mesures à prendre en considération pour le cas où vous seriez déclaré coupable.
- A la fin de l'administration des preuves, le juge lit en général encore un extrait de votre casier judiciaire pour mineurs («Erziehungsregister») pour voir s'il y a déjà eu des procédures pénales et, le cas échéant, des condamnations prononcées à votre encontre. A ce moment-là le tribunal pour enfants peut encore classer l'affaire – le cas échéant sous certaines conditions (voir point 7 ci-dessous). Sinon le magistrat et votre avocat, si vous en avez un, font une demande pour savoir comment le tribunal pour enfants devrait décider au niveau de la condamnation. Ensuite vous et vos parents/représentants légaux avez l'occasion de dire quelque chose et de faire vous-même une demande (ce que l'on appelle le dernier mot).
- A la fin de l'audience, **le juge prononce le jugement** et le justifie. Si vous avez été condamné, il vous explique à la fin encore quelles sont les possibilités que vous et le cas échéant vos parents/représentants légaux avez pour faire réviser le jugement par une juridiction supérieure.

7. Quelles décisions peuvent être prises par le tribunal?

Si le tribunal

- Acquittement

Si le tribunal parvient à la conviction que vous n'avez pas commis le fait qui vous est reproché ou qu' en tout cas on ne peut pas le prouver, il vous acquittera.

- Classement de l'affaire

Le tribunal pour enfants peut avec l'accord du ministère public et même encore pendant l'audience principale – le cas échéant sous certaines conditions– classer l'affaire. Cela peut par exemple se produire quand une mesure éducative a déjà été exécutée ou initiée. L'affaire peut alors être classée sans suite sans qu'il n'y ait ni poursuite ni jugement.

- Condamnation

En revanche si le tribunal pour enfants est convaincu que vous êtes coupable du fait qui vous est reproché, il vous déclare coupable et ordonne une ou plusieurs mesures selon les circonstances allant jusqu'à la prison où la peine pour mineurs sera purgée. Dans la mesure où vous étiez jeune adulte au moment des faits et que le tribunal pour enfants applique le droit pénal pour adultes, alors vous pouvez – selon l'infraction- être condamné à une peine d'amende ou une peine de prison.

En fonction de votre développement personnel et de votre position par rapport à l'infraction, le tribunal pour enfants peut par exemple

- prononcer un avertissement à votre encontre
- donner des instructions pour que vous exécutiez des heures de travail
- vous imposer le paiement d'une somme d'argent à une organisation caritative
- faire en sorte que vous soyez suivi par un assistant («Betreuungshelfer») pour un certain temps ou que vous ayez recours à d'autres offres de conseil et de soutien.
- ordonner votre participation à un cours de formation civique ou une procédure de dédommagement des victimes (en particulier une médiation entre la victime et le délinquant)
- vous condamner à une peine de détention pour mineurs allant jusqu'à 4 semaines.
- vous condamner à une peine de détention pour mineurs dont l'exécution peut être suspendue si vous n'avez pas été condamné à plus de deux ans.
- ordonner que des conséquences collatérales soient tirées de la loi comme par exemple une période de blocage pour la délivrance du permis de conduire ou de récupérer les outils ayant servi à l'infraction ou ce qui a été tiré de l'infraction (le «butin»).

En outre le tribunal pour enfants va vous expliquer ce que vous **pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement.**

Vous disposez de **droits étendus pour vérifier** toutes les mesures et décisions prises durant toute la procédure pénale, si vous estimez que cela a porté atteinte à vos droits. Cela implique des droits particuliers de recours contre les jugements que vos parents/représentants légaux peuvent aussi former en votre faveur. Le ministère public peut faire appel et former des recours aussi bien en votre faveur qu'à votre détriment.

Si une condamnation ne fait pas l'objet d'un recours formé à temps ou n'est plus susceptible de recours, les mesures qui y sont ordonnées sont exécutées.

Vous avez encore des **questions** ou avez besoin **d'une offre d'assistance**?

Il y a aussi près de chez vous des centres de conseil et des services d'aide sociale à l'enfance («Jugendämter»). N'hésitez-pas à utiliser les offres d'assistance qualifiées

Les conseillers pour mineurs des services de police locaux («Jugendsachbearbeiter») sont bien sûr également à votre disposition pour vous conseiller et vous aider.

Landratsamt Bautzen Jugendamt Bahnhofstraße 9, 02625 Bautzen Tel.: 03591/5251-51330 jug-amt@lra-bautzen.de	Landratsamt Sächsische Schweiz-Osterzgebirge Jugendamt Schloßhof 2/4, 01796 Pirna Tel. 03501/515-2150 jugendgerichtshilfe@landratsamt-pirna.de
Landratsamt Erzgebirgskreis Ref. Jugendhilfe, Jugendgerichtshilfe Uhlmannstraße 1-3, 09366 Stollberg Tel. 037296/591-0 jugendhilfe@kreis-erz.de	Landratsamt Vogtlandkreis Jugendamt Postplatz 5, 08523 Plauen Tel. 03741/300-3411 jugendamt@vogtlandkreis.de
Landratsamt Görlitz Jugendamt Bahnhofstraße 24, 02806 Görlitz Tel. 03581/663-2801 jugendamt@kreis-gr.de	Landratsamt Zwickau Jugendamt Werdauer Straße 62, 08056 Zwickau Tel. 0375/4402-23266 jugendamt@landkreis-zwickau.de
Landratsamt Landkreis Leipzig Jugendamt SG Besondere Soziale Dienste Stauffenbergstraße 4 04552 Borna Tel. 03437/984-0	Stadtverwaltung Chemnitz Amt für Jugend und Familie Abt. Sozialdienst, Jugendgerichtshilfe Bahnhofstraße 53, 09111 Chemnitz Tel. 0371/488-5131 jugendamt.igh@stadt-chemnitz.de
Landratsamt Meißen Kreisjugendamt Loosestraße 17-19, 01662 Meißen Tel. 03521/725-3271 kreisjugendamt@kreis-meissen.de	Landeshauptstadt Dresden Jugendamt, Jugendhilfe im Strafverfahren Freiberger Straße 39, 01067 Dresden Tel. 0351/488-7511 jugendgerichtshilfe@dresden.de
Landratsamt Mittelsachsen Abt. Jugend und Familie Ref. Besondere Soziale Dienste, Jugendgerichtshilfe Frauensteiner Straße 43, 09599 Freiberg Tel. 03731/799-6477 jugend.familie@landkreis-mittelsachsen.de	Stadtverwaltung Leipzig Amt für Jugend und Familie Abt. Hoheitliche Jugendhilfe SG Jugendhilfe im Strafverfahren Witzgallstraße 22, 04317 Leipzig Tel. 0341/123-4647 ja-51-22@leipzig.de
Landratsamt Nordsachsen, Jugendamt Schlossstraße 27 04860 Torgau Tel. 03421/758-0	